

Arrêté n°2021-DCPPAT/BE-048 en date du 26 mars 2021

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-066 du 5 mars 2007, pour l'exploitation, sous certaines conditions, par la SPE, au lieu-dit « la Folie », commune de Poitiers, d'une centrale permanente d'enrobage à chaud de matériaux routiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-066 du 5 mars 2007, autorisant Monsieur le directeur de la société M.RY à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Folie », commune de Poitiers, une centrale permanente d'enrobage à chaud de matériaux routiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 29 octobre 2012 actant le changement d'exploitant au profit de la Société Poitevine d'Enrobage (SPE) ;

Vu le courrier daté du 7 décembre 2020 par lequel l'exploitant sollicite une modification des valeurs limites d'émissions pour les paramètres « poussières » et « SO2 » et indique souhaiter conserver une gestion de ses installations selon les règles procédurales de l'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 8 mars 2021 ;

Vu le mail de l'exploitant du 23 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société SPE, dont le siège social est situé 2 rue de la Folie à Poitiers, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2521 1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud	105 t/h
2915 2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l	Serpentin dans lequel circule le fluide permettant l'échange calorifique avec le bitume	600 l
4801 2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage bitume	150 t

E enregistrement

D déclaration

»

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les dispositions de l'annexe « rejets à l'atmosphère valeurs limites et surveillance » de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° du point de rejet	1	2
	Contrôle externe	Contrôle externe
poussières valeur limite mesure fréquence	50 mg/m ³ sur prélèvement d'au moins une demi-heure 1 fois/an	-
oxyde d'azote (NOx) valeur limite mesure fréquence	350 mg/m ³ sur prélèvement d'au moins une demi-heure 1 fois/an	350 mg/m ³ sur prélèvement d'au moins une demi-heure tous les 3 ans
Oxyde de soufre (SO2) valeur limite mesure fréquence	300 mg/m ³ sur prélèvement d'au moins une demi-heure 1 fois/an	-

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 % (pourcents).

»

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ABROGÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-165 du 20 juillet 2015 portant mise à jour du classement des installations classées par la Société Poitevine d'Enrobage (SPE) 2, rue de la Folie à Poitiers est abrogé.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Poitiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Poitiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :


- à Monsieur le directeur de la société SPE,

et dont copie est adressée :

- à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et à Madame le maire de Poitiers.

Poitiers, le 26 mars 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO